

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.672 du 26 novembre 1999

A.81.093/VIII-1136

En cause : **la Centrale générale des services
publics (CGSP),**
Place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1998 par la centrale générale des services publics (CGSP), qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 6 septembre 1998 accordant une allocation aux membres du personnel chargés de tâches informatiques au sein de certains services publics, plus particulièrement de son article 5, § 2, 5^{ème} tiret;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. HERMANS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été modifié par un arrêté royal du 7 mai 1999 qui supprime la discrimination que la partie requérante dénonçait; que ce dernier arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1998; qu'il n'y a plus lieu de statuer;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.